



# MER ET CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Kiara NERI et Pascale RICARD



1. Résumé du projet
2. Démarche juridique et méthodologie
3. Calendrier prévisionnel

# 1. Résumé du projet

- Existence d'un ***consensus scientifique*** relatif aux effets néfastes des changements climatiques sur les océans révèle diverses conséquences sur le milieu marin :
  - *l'augmentation du niveau de la mer,*
  - *l'acidification de l'eau favorise le blanchiment des coraux et menace l'ensemble des écosystèmes associés ; les organismes utilisant le calcaire pour construire leur coquille ou carapace voient ce processus complexifié et pourraient être amenés à disparaître, et de nombreuses espèces seront amenées à migrer vers des régions marines aux températures adaptées, ce qui nécessite des règles adaptables et pourrait accroître le risque d'être confronté à des espèces invasives.*

# 1. Résumé du projet

- Mais l'identification des ***obligations juridiques des États*** en vertu du droit international est difficile
  - *le droit de la mer et le droit du climat se sont développés de manière parallèle, sans prévoir de régime spécifique pour régir la question des changements climatiques en mer.*
  - *Pas de règles spécifiques applicables aux effets ou aux causes des changements climatiques sur les océans (ni dans le droit du climat ni dans le droit de la mer)*

# 1. Résumé du projet

- Notre projet propose d'**identifier** la manière dont ces règles pourraient émerger
  - *en déterminant les méthodes d'interprétation permettant une application intégrée du droit de la mer et du droit du climat (Axe 1)*
  - *en analysant la politique jurisprudentielle et la stratégie contentieuse en matière de climat permettant de faire émerger ces nouvelles règles (Axe 2) et*
  - *en identifiant des techniques juridiques permettant de mobiliser l'océan comme l'une des solutions pour permettre une adaptation aux changements climatiques (Axe 3).*

## 2. Démarche juridique et méthodologie

- Le droit international de la mer et le droit international du climat se sont développés en suivant deux trajectoires parallèles.
- Le droit de la mer est l'une des branches les plus anciennes du droit international et se fonde sur des principes coutumiers consacrés dès le XVII<sup>ème</sup> siècle comme la liberté de navigation
- Le droit international du climat n'apparaît véritablement que dans les années 1990 avec l'adoption de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (Rio, 1992), dans le contexte du développement du droit international de l'environnement.
- Ces deux branches interagissent par conséquent très peu, malgré les liens évidents qui existent entre la mer et le climat.
- Certains textes relativement récents évoquent, certes, le lien entre mer et climat (Accord de Paris, préambule et article 5(1) ; Accord relatif à la biodiversité des espaces situés au-delà des limites de la juridiction nationale ("BBNJ"), préambule et articles 1, 7, 17 ou encore Annexe 1), mais ces éléments demeurent accessoires et ne permettent pas une lecture véritablement combinée des deux branches.

## 2. Démarche juridique et méthodologie

- Ce manque de normes spécifiques applicables aux conséquences des changements climatiques sur les océans ainsi qu'à la préservation du rôle de ces derniers dans la lutte contre les changements climatiques constitue *un verrou scientifique important*, qu'il faut désormais dépasser.
- Il existe une littérature abondante sur différents aspects du champ de l'étude : l'utilisation de principes issus du droit de l'environnement dans le droit de la mer ; le contentieux climatique international ; la protection du patrimoine culturel et naturel ; l'impact des changements climatiques sur les droits de l'homme ; l'utilisation de principes issus des droits de l'homme dans le droit de la mer ; la lutte contre les effets néfastes des hydrocarbures en mer, etc.

## 2. Démarche juridique et méthodologie

- Mais elle n'aborde pas la question centrale du projet, à savoir **le point de rencontre normatif entre mer et climat et l'interprétation par les juges internationaux d'instruments qui n'ont pas été élaborés à cette fin.**
- L'originalité du projet présenté ne se situe donc pas dans l'absence de travaux scientifiques en lien plus ou moins direct avec le sujet (ils sont très nombreux), mais dans la **problématique** et la **méthodologie** poursuivies.
- Il propose en effet de **dépasser l'approche sectorielle et thématique poursuivie habituellement par la doctrine**, qui conduit à se concentrer sur le droit du climat exclusivement ou sur le droit de la mer exclusivement. À l'inverse, nous proposons dans le cadre de ce projet une **approche intégrée de ces deux corps de règles** (ainsi que d'autres tels que le droit culturel, ou le droit international des droits de l'homme) permettant de faire émerger les normes et mécanismes d'articulation nécessaires à l'appréhension des défis climatiques qui touchent les océans, point de rencontre des compétences scientifiques des membres de l'équipe.

## 2. Démarche juridique et méthodologie

- La question de l'articulation entre ces deux branches du droit international est d'ailleurs au cœur de l'actualité juridique, au travers des **demandes d'avis consultatif** déposées devant le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) le 12 décembre 2022 et la Cour internationale de Justice le 29 mars 2023.

## 2. Démarche juridique et méthodologie

- La première demande d'avis, portée par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (COSIS) devant le TIDM, porte sur la question de savoir **quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)** afin de
  - *prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'une part (art. 194 de la Convention) et*
  - *de protéger et préserver le milieu marin d'autre part (art. 192 de la Convention)*
  - *eu égard aux effets nuisibles qu'a - ou pourrait avoir - le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.*

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

- a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?
- b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

## ■ Article 192 - Obligation d'ordre général

Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

## ■ Article 194 - Mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin

1. Les États prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour **prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source** ; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.

2. Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour que **les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle** le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention.

Les mesures prises en application de la présente partie doivent viser **toutes les sources de pollution du milieu marin**. Elles comprennent notamment les mesures tendant à limiter autant que possible :

a) l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion ;

b) la pollution par les navires, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer, à prévenir les rejets, qu'ils soient intentionnels ou non, et à réglementer la conception, la construction, l'armement et l'exploitation des navires ;

c) la pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté ; d) la pollution provenant des autres installations ou engins qui fonctionnent dans le milieu marin, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté.

Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin, les États s'abstiennent de toute ingérence injustifiable dans les activités menées par d'autres États qui exercent leurs droits ou s'acquittent de leurs obligations conformément à la Convention.

Les mesures prises conformément à la présente partie comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver **les écosystèmes rares ou délicats** ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction.

## 2. Démarche juridique et méthodologie

### ■ Questions au cœur de cette demande :

#### – *Interprétation de la Convention*

- intégration du droit du Climat
- Intégration de la science

#### – *Qualification des émissions de GES comme pollution au sens de la Convention*

- Art. 1(4) on entend par « pollution du milieu marin » l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément

#### – *Détermination des obligations au regard de la CNUDM en matière de climat*

## 2. Démarche juridique et méthodologie

### ■ Avis rendu le 21 mai 2024

- *Utilise la science et le droit du climat pour interpréter la Convention*
- *Qualifie les émissions de GES comme des sources de pollution*
- *Détermine une série d'obligations afin de protéger et préserver les océans face aux effets néfastes des changements climatiques*

## 2. Démarche juridique et méthodologie

- La deuxième demande d'avis, posée par l'Assemblée générale des Nations Unies à la **Cour internationale de Justice**, est plus large et porte sur un grand nombre de domaines du droit international.
- Toutefois, elle pose directement la question à la Cour du contenu des obligations des États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre **“eu égard en particulier [...] à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer [...] et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin”**

## 2. Démarche juridique et méthodologie

- Sur cette base, le présent projet de recherche propose d'aboutir aux résultats suivants :
  - *Déterminer les méthodes d'interprétation et d'articulation permettant une application intégrée du droit de la mer et du droit du climat*
  - *Analyser la politique jurisprudentielle et la stratégie contentieuse en matière de climat permettant de faire émerger ces nouvelles règles*
  - *Identifier des techniques juridiques permettant de mobiliser l'océan comme l'une des solutions pour permettre l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques*

## 2. Démarche juridique et méthodologie

- Axe 1 : Afin de déterminer les méthodes d'interprétation permettant une application intégrée du droit de la mer et du droit du climat, l'équipe procédera :
  - a. au recensement de la jurisprudence internationale et de la doctrine en matière d'interprétation
  - b. à des propositions de mobilisation de ces méthodes pour aboutir à une lecture intégrée des instruments existants
  - c. à l'identification des normes qui en découlent

## 2. Démarche juridique et méthodologie

- Axe 2 : Afin d'analyser la politique jurisprudentielle et la stratégie contentieuse en matière de climat permettant de faire émerger de nouvelles règles :
  - a. identification de la stratégie contentieuse des États, des organisations internationales et des ONG ;
  - b. identification de la politique jurisprudentielle des juges et arbitres internationaux;
  - c. propositions de conclusions sur les méthodes les plus efficaces pour parvenir à une reconnaissance normative

## 2. Démarche juridique et méthodologie

- Axe 3 : Afin d'identifier des techniques juridiques permettant de mobiliser l'océan peut être pour permettre une adaptation aux changements climatiques
  - a. recensement des techniques mobilisables
  - b. analyse de l'effectivité et de la disponibilité de ces techniques
  - c. conclusion sur les techniques devant être mobilisées

## 2. Démarche juridique et méthodologie

- Le Projet MCC s'appuie sur le travail d'un **doctorant** ou d'une **doctorante**, dont les recherches infuseront l'ensemble du projet. Son travail scientifique portera ainsi en priorité sur le premier axe de la recherche relatif aux techniques d'interprétation et d'articulation des deux branches du droit international, qui constitue à la fois son point de départ et son fil conducteur. Toutefois, les recherches seront nourries progressivement par le développement des recherches relatives aux deuxième et troisième axes, relatifs à la politique jurisprudentielle et la stratégie contentieuse en matière de climat et à l'identification des techniques juridiques permettant de mobiliser l'océan comme l'une des solutions pour permettre l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques.

# 3. Calendrier prévisionnel

- **Déjà réalisé :**
- Conférence organisée par Bernadette LE BAUT FERRARESE (membre de l'équipe) et Marianne MOLINER sur les différentes facettes de la justice climatique.
- Une première journée d'étude le 16 février 2024, au sujet de **l'actualité des interactions entre mer et changements climatiques**. Elle portait sur trois sujets d'actualité : la procédure consultative pendante devant le TIDM évoquée plus haut ; la nouvelle stratégie de réduction des émissions de l'Organisation maritime internationale ; et la nouvelle pratique de visas climatiques.
- 2 publications :
  - *K. Neri, P. Ricard, « La demande d'avis consultatif présentée par la COSIS au Tribunal international du droit de la mer : quels enjeux ? », L'Observateur des Nations Unies, 2023, 2023-2 (55)*
  - *S. Gambardella, K. Neri et P. Ricard, « La fabrique de l'avis consultatif demandé au Tribunal international du droit de la mer : la mobilisation des savoirs dans l'argumentaire des participants », in C. Cournil, Ouvrage Proclimex, Confluences des droits, 2024.*

# 3. Calendrier prévisionnel

- **Année universitaire 2024-2025**
  - *Recrutement du doctorant; du premier stagiaire et du premier vacataire pour l'axe 1.*
  - *Première Conférence internationale de lancement : octobre 2024.*
  - *Publication des actes.*
- **Année 2025-2026**
  - *Recrutement du deuxième stagiaire et du deuxième vacataire, pour l'axe 2.*
  - *Diffusion des premiers résultats dans des revues à comité de lecture.*
- **Année 2026-2027**
  - *Recrutement du troisième stagiaire et du troisième vacataire, pour l'axe 3.*
  - *Conférence internationale de restitution début 2027 - Publication des actes fin 2027.*